# **DÉPARTEMENT DU CHER**

# **CONVENTION**

relative à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières pour toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du Service des Domaines

> PERIODE du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024



En application des dispositions du Protocole signé à ORLEANS le 28 Juillet 2006, entre les représentants régionaux de l'Agriculture et de l'Administration Fiscale,

- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Cher
- Le Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher (FNSEA 18)

d'une part;

• Et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher

d'autre part;

# **RAPPEL BAREME 2006-2007:**

Conformément aux articles III-1, III-2, IV-A1 et IV-A2 du protocole, les indemnités, pour la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2006 au 31 Août 2007, sont fixées comme suit :

### I - Cas général

Sauf dans les cas prévus aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole, l'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le département du Cher, est calculée en faisant application du barème forfaitaire à l'hectare suivant :

Régions fiscales	Marge brute moyenne	Fumures, Arrières-Fumures, Amendements, Façons culturales	Indemnité globale d'éviction arrondie 2006 (4 années de MB + fumures)
Champagne Berrichonne	483	655	2590
Pays-Fort - Sancerrois	526	415	2520
Vallée de Germigny	394	252	1830
Boischaut-Marche	442	301	2070
Sologne	369	290	1770



### **ACTUALISATION ANNEE 2023 – 2024 :**

En application des dispositions prévues à l'article VI du Protocole régional susvisé, les bases annuelles seront actualisées comme suit :

#### > La moitié de l'évolution de l'indice IPAMPA,

Indice de référence janvier 2006 soit 101.5 base 100 en 2005, régularisé par l'INSEE en 87.6 base 100 en 2010 puis en 80.8 base 100 en 2015 (nouvel indice de référence à utiliser). Indice de calcul janvier 2023 soit 140.1.

Ce qui représente une différence de + 59.3 soit une augmentation de 73.39 % et pour moitié 36.70 %.

#### > La moitié de l'évolution du SMIC horaire,

Valeur de référence 1er juillet 2006 soit 8.27 € de l'heure.

Valeur de calcul 1<sup>er</sup> juillet 2023 soit 11.52 € de l'heure.

Ce qui représente une différence de + 3.25 soit une augmentation de 39.30 % et pour moitié 19.65 %.

La valeur des indemnités arrêtées en 2006 sera actualisée selon la formule suivante :

#### L'indemnité 2023-2024 sera égale à :

l'indemnité 2006 x (36.70 % + 19.65 %) représentant une augmentation de + 56.35 %

Pour la période annuelle du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024, conformément aux articles III-1, III-2, IV-A1 et IV-A2 du protocole, les indemnités sont fixées comme suit :

#### I - Cas général

Après application des dispositions de l'article III 1°/2° du Protocole régional, l'indemnité d'exploitation est calculée sur la base de 5 années de marge brute dans le Cher.

Sauf dans les cas prévus aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole, l'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le département du Cher est calculée en faisant application du barème forfaitaire à l'hectare suivant :

Régions fiscales	Marge brute moyenne	Fumures, Arrières-Fumures, Amendements, Façons culturales	Indemnité globale d'éviction arrondie 2023-2024 (5 années de MB + fumures)
Champagne Berrichonne	755	1024	4800
Pays-Fort - Sancerrois	822	649	4760
Vallée de Germigny	616	394	3470
Boischaut-Marche	691	471	3930
Sologne	577	453	3340

DJ EG W

## II - Majorations visées aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole

Dans les communes désignées en annexe I de la présente convention, il est fait application du barème forfaitaire suivant à l'hectare, compte tenu de la majoration du nombre d'années de marge brute retenue.

Régions fiscales	Indemnité globale d'éviction arrondie 2023-20 correspondant à :	
	Huit années de marge brute	Dix années de marge brute
Champagne Berrichonne	7070	8580
Pays-Fort - Sancerrois	7230	8870
Vallée de Germigny	5330	6550
Boischaut-Marche	6000	7380
Sologne	5070	6220

Le Président de la Chambre d'agriculture du Cher

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher

Le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation Le Chef pe Division

Isabelle GODIN

Le Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher

Annexe I jointe : la liste des communes situées en zone de pression foncière.

# ZONE DE PRESSION FONCIERE

0-0-0

Durée d'indemnisation : 8 années de marges brutes

Communes de :

BOURGES

MEHUN SUR YEVRE '

MEREAU

SAINT AMAND MONTROND

SAINT DOULCHARD

SAINT FLORENT SUR CHER SAINT GERMAIN DU PUY

TROUY VIERZON

Rocade de Bourges :

Néant

Zones d'activités :

LA CHAPELLE SAINT URSIN

MASSAY ORVAL

Urbanisation 1

**ALLOUIS** 

AVORD

MARMAGNE PLAIMPIED

PT EG St.